

RAA n°251 du 17 novembre 2016

2016-11-16_Deleg de sign_Anne Bérengère ROEHRIG.pdf	2
2016-11-16_Deleg fisc_Resp de Service.pdf	4
2016-11-16_Délegspé_PGF.pdf	8
2016-029.pdf	14
arrêté bronze janvier 2017 PDF.pdf	31
ARRETE 2015 AIDE A DOMICILE C&S.pdf	33
ARRETE 2016 VANLENTI VIRGILE.pdf	35
ARRETE 2017 KPO FIT.pdf	37
ARRETE 2018 SAMIRA HUREAU.pdf	39
ARRETE 2019 DIVIEN CHARLENE.pdf	41
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 80.pdf	43
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 81 .pdf	47
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 83 .pdf	51
Arrêté DRCL-BCCCL-2016 n° 88 .pdf	56
Arrêté n° 2016 CAB 571 accordant une récompense pour acte de couarge et dévouement.pdf	61
Arrêté n° 2016 CAB 647 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement.pdf	62
AVIS IntermarchéFONTENAY.pdf	63
avis ouverture concours cadre socio 2016.pdf	67
avis saint Pierre les Nemours.pdf	68
CSAPA ANPAA N° 032-2016.pdf	72
N°38 MAX STREICHER 4 salariés.pdf	76
N°39-2016 MAX STREICHER.pdf	80



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE SEINE-ET-MARNE

38 avenue Thiers
77011 MELUN cedex
Tel : 01.64.87.58.00

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Béregère ROEHRIG, inspectrice principale, adjointe au responsable de la division du recouvrement du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne, à l'effet :

1^{er} en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 € ;

2^o les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3^o les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 120 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

10° de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans les limites de 150.000 € pour les impôts des professionnels, de 50.000 € pour les impôts des particuliers.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

A Melun, le 2 novembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,



Denis DAHAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SEINE-ET-MARNE
38 avenue Thiers
77011 MELUN Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

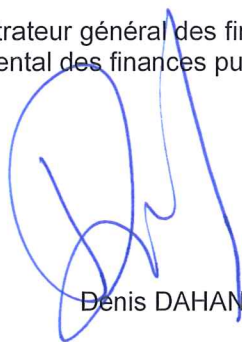
Nom -Prénom	Responsables des Services
	Services des Impôts des Entreprises
SOUTRIC Christian	CHELLES
PATRON Régis	COULOMMIERS
PHILIPPE Jacques	FONTAINEBLEAU
PERROCHON Dominique	LAGNY
GOUILLARD Nicole	MEAUX
BEUVAIN Jean-Luc	MELUN (dont antenne NEMOURS)
GUYARD Paul	MONTEREAU
DUMAS DE RAULY Véronique	NOISIEL
BURGUET Daniel	PROVINS
WILLOT Marie-France	ROISSY
BAUDUIN Chantal	SENART-LIEUSAIN
	Services des Impôts des Particuliers
CLOUSE Jean-Louis	CHELLES
BERGES Catherine	COULOMMIERS
HEBLES Jean-Philippe (par intérim)	FONTAINEBLEAU
LASRY Corinne	LAGNY
HESPEEL Marc	MEAUX
MANTEY Jean-Pierre	MELUN
COUDERT Laure	MONTEREAU
HEBLES Jean-Philippe	NEMOURS
DORIDANT Agnès	NOISIEL
PRATO Christine	PROVINS
MOROT Frédérique (par intérim)	ROISSY
GAUTIER Laurence	SENART-LIEUSAIN
	Trésoreries
LEGER Jean-François	BASSEE-MONTOIS
HENRY Christophe	BRIE-COMTE-ROBERT
VERDIER Françoise	BUSSY-Saint-GEORGES
LAVALETTE Martine	CHATELET-en-BRIE
BOUCHUT Bernard	CLAYE-SOUILLY
CLEMENT Jacqueline	DAMMARTIN-en-GOELE
JOSSE-VETAULT Florence	GUIGNES

VIVA Odile	LA FERTE-GAUCHER
VIVA Odile (par intérim)	LA FERTE-ss-JOUARRE
HURY Emmanuelle	LIZY Sur OURCQ
DI ROSA Fabienne	MAGNY-le-HONGRE
CHANCENOTTE Yves	MORET LOING et ORVANNE
GROLLEAU Valérie	NANGIS
DELALOT Agnès	REBAIS
BONNETON Ludovic	ROZAY-en-BRIE
DUCROT Pierrette	TOURNAN-en-BRIE
	Services de Publicité Foncière
ROGER Denis	COULOMMIERS
FIZET Caroline	FONTAINEBLEAU
ROUX Robert	PROVINS
	Service de Publicité Foncière et d'enregistrement
BOURGOIN Eric	MEAUX
KURT Serge	MELUN
	Brigades
LOMBARDI Michael (par intérim)	2ème Brigade de Vérification - MELUN
LOMBARDI Michael	3ème Brigade de Vérification - MELUN
HAON Denis	4ème Brigade de Vérification - MEAUX
BOURGOIN Arnaud	5ème Brigade de Vérification - MEAUX
BINET Marie-Hélène	6ème Brigade de Vérification - MEAUX
LIBERT Christian	Brigade de Contrôle et de Recherches - MEAUX
LIBERT Christian	Brigade de Contrôle et de Recherches - MELUN
	Pôles Contrôle Expertise
BONNEAU Joëlle	FONTAINEBLEAU
DESHAYES Florence	LAGNY
PIASECKI Patricia	MEAUX
	PCRP
SEBILEAU Sandra	Résidence COULOMMIERS
SEBILEAU Sandra	Résidence MEAUX
SEBILEAU Sandra	Résidence ROISSY
	PCRP
CHAPEL Fabienne	Résidence FONTAINEBLEAU

CHAPEL Fabienne	Résidence MELUN
CHAPEL Fabienne	Résidence PROVINS
	PCRP
ANDRE David	Résidence LAGNY
ANDRE David	Résidence SENART
	Pôle de Recouvrement Spécialisé
COLLIN Françoise	PRS de Seine-et-Marne - Melun
	Centre des Impôts Fonciers
ORTEGA Marie-Joëlle	MEAUX
	Missions foncières
GUILLET ALAIN	PTGC de Melun et inspection cadastrale du CDIF de Meaux

A Melun, le 15 novembre 2016

L'administrateur général des finances publiques
 directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne



Denis DAHAN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE SEINE-ET-MARNE

38 avenue Thiers
77011 MELUN cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2011 portant nomination de M. Denis DAHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 avril 2011 fixant au 15 mai 2011 la date d'installation de M. Denis DAHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne ;

Décide :

Article 1 : ont reçu une délégation spéciale de signature, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitée à :

- ❖ Signature de toute correspondance et tout document relatif aux attributions de sa division **①**
- ❖ Signature de toute correspondance et tout document relatif aux attributions de son service **②**
- ❖ Signature du courrier simple et des bordereaux de transmission de simples pièces relatifs à ses missions **③**

1. Pour la division Fiscalité des professionnels :

Mme Sabine LOUBIERE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des professionnels ①

Elle reçoit également pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne aux différentes commissions rattachées à sa division.

En cas d'absence de la responsable de la division Fiscalité des professionnels, l'intérim est assuré par l'un des responsables des trois autres divisions du pôle gestion fiscale.

Animation de l'assiette des professionnels

M Clément LEHNHARDT, Inspecteur et Mme Eliane TANIC-LHERBIER, Inspectrice, responsables du service animation de l'assiette des professionnels. ②

Mme Paule CYRILLE, inspectrice, rédactrice. ②

Soutien aux collectivités locales

Mmes Céline GOURNAY-THURET et Nadia DUBOIS, inspectrices, rédactrices. ②

Fiscalité des associations

Mme Catherine DUFFROS, inspectrice rédactrice ; ②

Mme Evelyne HEBLES, inspectrice, rédactrice.

Contentieux fiscalité des professionnels et pôle juridictionnel.

Mmes Carole FARGES, Martine KRAFFT, Marie CAMBLAIN, Helmina BERGEROT et Nathalie SIMON, inspectrices, rédactrices et M Mathieu DIRUIT inspecteur, rédacteur.. ②

Analyse économique

M. Clément LEHNHARDT, Inspecteur , rédacteur ②

Mme Eliane TANIC-LHERBIER, Inspectrice , rédactrice ②

2. Pour la division du recouvrement :

M. Michel DARTOUT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du recouvrement. ①

Mme Anne- Bérengère ROEHRIG, inspectrice principale, adjointe au responsable de la division du recouvrement. ①

Mme Claudine BRUNET, inspectrice divisionnaire, chargée de mission pilotage de la brigade des huissiers des finances publiques. ①

Ils reçoivent également pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne aux différentes commissions rattachées à leur division.

En cas d'absence du responsable du recouvrement et de ses adjointes, l'intérim est assuré par l'un des responsables des trois autres divisions du pôle gestion fiscale.

Contentieux du recouvrement

Mmes Sabrina SEUBILLE-COINTE et Valérie SICARD, inspectrices, rédactrices.

②
②

M. Pierre-Alexandre BONNET, inspecteur, rédacteur.

Animation et pilotage du recouvrement forcé et des amendes, instruction des admissions en non-valeur

Mmes Bertille MAZELLA et Agnès RADAMA, inspectrices, rédactrices.

②

M. Hippolyte NKONGUEP, inspecteur, rédacteur.

②

3. Pour la division contrôle fiscal :

M. Eric VERLAGUET, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal.

①

Mme Frédérique HAYE-LEROY, Inspectrice principale, adjointe au responsable de la division du contrôle fiscal.

①

Ils reçoivent également pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne aux différentes commissions rattachées à leur division.

Ils reçoivent également pouvoir de signer l'octroi de contingent et les dispenses de visa pour les achats en franchise de TVA, des certificats fiscaux pour les acquisitions intracommunautaires de véhicules et pour les commissionnaires de transport et de représenter le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne aux différentes commissions rattachées à leur division.

En cas d'absence du responsable de la division contrôle fiscal et de son adjointe, l'intérim est assuré par l'un des responsables des trois autres divisions du pôle gestion fiscale.

Animation et pilotage du contrôle fiscal des professionnels.

Mmes Claudie ARTIGOLLE, Christel MASUET et Christine POCLET, inspectrices, rédactrices.

②

Animation et pilotage du contrôle fiscal des particuliers.

Mme Pascale LIXON, Inspectrice, rédactrice.

②

Mme Colette CHEVREAU, Contrôleuse, rédactrice.

②

Remboursement des crédits de TVA

Mme Annick POGGIOLI, contrôleuse et Mme Christelle NEVERS, contrôleuse

②

Contentieux suite à CFE

Mmes Déborah DUPRE et Natacha PERRIER, Inspectrices, rédactrices

②

Contentieux sphère patrimonial

Mme Sylvaine DEBIZET, inspectrice, rédactrice.

②

4. Pour la division des particuliers et des affaires foncières :

Mme Nathalie LAURENT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division des particuliers et des affaires foncières

①

M. Claude BLANCHARD, Inspecteur divisionnaire, adjoint de la responsable de la division des particuliers et des affaires foncières.

①

Ils reçoivent également pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne aux différentes commissions rattachées à leur division.

En cas d'absence de la responsable de la division des particuliers et des affaires foncières et de son adjoint, l'intérim est assuré par l'un des responsables des trois autres divisions du pôle gestion fiscale.

Animation de l'assiette des particuliers, Taxation et homologation des rôles

M. Maximilien TEXIER, inspecteur, rédacteur.

②

S'agissant de l'homologation des rôles, la signature des rôles est assurée par la responsable de la division des particuliers et des affaires foncières, ou en cas d'absence ou empêchement par le responsable de la division des professionnels ou du recouvrement..

Contentieux des particuliers et des affaires foncières

Mmes Aude CHINAULT, Sophie COLOMBIE, Pascale FAUX, Marie SOUNOUVOU, Jennifer CALATRAVA inspectrices, rédactrices

②

Mrs. Benoît AUFAURE, Philippe CHARTIER, Pierre GEOFFROY et Jean-Marc GUMILA inspecteurs, rédacteurs

②

Cellule du Conciliateur fiscal :

②

Mme Isabelle LECHANTRE, inspectrice, rédactrice

②

Mme Marie-Christine CHIAPELLI, contrôleur principale, Mme Sophie GAUTIER, contrôleur

Animation de l'activité foncière

M. Claude BLANCHARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques

②

5. Pour la cellule d'appui :

M. David GENELOT, inspecteur des finances publiques, responsable de la cellule d'appui

①

En cas d'absence du responsable de la cellule d'appui, l'intérim est assuré par l'un des responsables des quatre autres divisions du pôle gestion fiscale.

Services communs (bureau d'ordre contentieux, documentation)

M. Fabrice BEAUMONT, contrôleur, Mme Zohra METERFI, contrôlease principale
Mme Françoise DARGENT, contrôlease principale, rédactrice

②
②

Cellule de traitement des données

M. Lionel LECLERC, Juan PARAMES et Eddy POITOUT, contrôleurs.

②

Article 2 – Le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 1er septembre 2016.

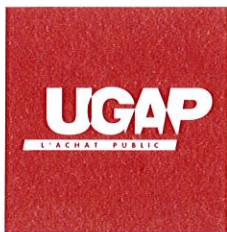
Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Melun, le 2 novembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne,



Denis DAHAN



Note de service portant organisation de l'UGAP

n° 2016/029 du 17 novembre 2016

Objet : Organisation des directions de l'UGAP
source : direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Le président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP ;

Vu le décret du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Edward Jossa, président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 4 novembre 1999 arrêtant la structure générale de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 25 octobre 2001 portant adaptation de l'organigramme de direction de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 21 septembre 2005 portant réorganisation de l'UGAP et structure générale des directions du siège de l'UGAP ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 23 novembre 2006 portant réorganisation du pôle opérationnel ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 20 octobre 2011 portant adaptation de l'organigramme de l'UGAP par la création d'une direction de l'offre et par la création d'une direction interrégionale État et grands opérateurs de l'État ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 8 mars 2016 portant adaptation de l'organigramme de l'UGAP par la création d'une direction du réseau territorial « Sud »,

Décide

Art. 1er – Structure des directions de l'UGAP

En exécution des délibérations du conseil d'administration portant organisation de l'UGAP, la structure générale de l'établissement public se présente comme suit :

- la présidence, qui comprend :

- le pôle opérationnel, dirigé par le directeur général adjoint, auquel sont rattachés :

- la direction de l'offre, dirigée par le directeur général adjoint délégué, à laquelle sont rattachés :

- le directeur délégué aux offres complexes ;
- la direction des achats ;
- la direction de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques ;
- la direction de la logistique ;

- 1/17 -

- la direction des ventes, dirigée par le directeur des ventes, qui comprend :
 - la direction du réseau ;
 - la direction du marketing, de l'e-commerce et de la communication ;
 - la direction du développement et des partenariats ;
 - le directeur délégué aux opérations ;
 - le département études et méthodes ;
- le pôle fonctionnel, composé du secrétariat général, dirigé par le secrétaire général, auquel sont rattachés :
- le secrétaire général adjoint ;
 - la direction du contrôle de gestion et de l'audit ;
 - la direction des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle ;
 - la direction des systèmes d'information ;
- la direction financière et comptable ;
- la direction juridique.

Art. 2 - Le directeur général adjoint

§ 2-1/ Le directeur général adjoint

Le directeur général adjoint participe, conjointement avec le président de l'UGAP, à la conception de la stratégie de développement de l'établissement public. Il est responsable de l'atteinte des objectifs du contrat d'objectifs et de performance (COP) dans le respect du budget, en ce qui concerne les commandes enregistrées, le chiffre d'affaires et la marge brute. Il veille à l'identification des besoins des clients de l'UGAP, à leur traduction dans l'offre de la centrale d'achat, ainsi qu'à la constitution, à la disponibilité et au déploiement de cette offre, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il anime, supervise et coordonne l'action des directions formant le pôle opérationnel. Il procède, en tant que de besoin, aux arbitrages durant la phase de constitution et de déploiement des offres.

§ 2-2/ Le directeur délégué aux opérations

Rattaché au directeur général adjoint, le directeur délégué aux opérations participe à la définition de la stratégie de l'établissement et contribue à la détermination des axes d'amélioration de la performance ainsi que des axes de développement de l'établissement. Il appuie le directeur général adjoint dans la définition des objectifs généraux et dans le pilotage de l'activité et contribue à la fixation des objectifs assignés aux services placés sous la responsabilité du directeur général adjoint.

Il pilote les projets à impact politique ou d'ordre transverse qui lui sont confiés par le directeur général adjoint, et assure, en tant que de besoin, la représentation de l'établissement sur tout sujet de nature politique.

Il supplée le directeur général adjoint pour la signature des conventions de partenariat conclues par l'établissement.

§ 2-3/ Le département études et méthodes

Rattaché au directeur général adjoint, le département études et méthodes assiste les directions du pôle opérationnel pour préciser leurs besoins en outils d'aide à la constitution, à la gestion et au déploiement des marchés publics (marchés et accords-cadres).

Il élabore les cahiers des charges et assure l'interface avec la direction des systèmes d'information lorsque les outils demandés nécessitent des développements dans le système d'information. Il s'assure du déploiement des applications dont il a la charge et assiste les utilisateurs. Il met en œuvre les bases des données relatives à l'activité du pôle opérationnel. Il procède aux analyses, recherches et études qui lui sont confiées.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

Art. 3 - Le directeur général adjoint délégué

Le directeur général adjoint délégué, placé auprès du directeur général adjoint, participe aux travaux que celui-ci lui confie sur son champ de responsabilités. Il a pour mission de proposer au président et au directeur général adjoint, toutes mesures organisationnelles et fonctionnelles permettant d'améliorer visiblement la qualité du service rendu par l'UGAP aux clients, aux fournisseurs et aux organes de prescription et de coordination des politiques publiques.

Il a autorité sur la direction de l'offre. Il intervient sur tous les processus que l'établissement met en œuvre dans le pôle opérationnel, en conception, déploiement et exécution des offres.

Art. 4 - La direction de l'offre

Structure d'encadrement et de conception, la direction de l'offre a pour mission de déterminer la stratégie d'élaboration de l'offre, dans toutes ses composantes techniques (produits, services, logistique) mais également de mise en œuvre des politiques publiques de l'État (emploi local, achat responsable, innovation, notamment). La direction de l'offre est garante de la performance des offres sur le plan économique, ainsi que de l'adéquation des offres aux besoins des clients de l'UGAP.

Le directeur de l'offre, également directeur général adjoint délégué, coordonne le processus d'élaboration des offres dans sa phase de constitution, en supervisant la direction des achats, la direction de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques, et la direction de la logistique. Il coordonne, avec la direction du marketing, de l'e-commerce et de la communication, la phase de déploiement des offres.

Il est responsable, conjointement avec le directeur général adjoint, de la réalisation de la stratégie de l'établissement au travers de l'atteinte des objectifs du COP, dans le respect du budget.

Il veille à ce que les projets de la direction soient bien intégrés au schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) de l'établissement.

Art. 5 - Le directeur délégué aux offres complexes

Rattaché au directeur de l'offre, le directeur délégué aux offres complexes détermine, coordonne et supervise le plan d'actions opérationnel adapté à la stratégie retenue, notamment en ce qui concerne :

- la détection et l'exploration de nouveaux champs d'intervention pour l'établissement ;
- l'élaboration d'offres nouvelles, qu'il s'agisse d'un nouveau périmètre ou d'une nouvelle approche de l'offre existante ;
- le déploiement et l'accompagnement de ces offres.

Il représente l'UGAP dans les relations avec les fournisseurs et les clients partenaires concernés par ces offres complexes.

Il est l'interlocuteur privilégié des autres directions de l'établissement intervenant dans le processus d'exploration, de réalisation et de déploiement de ces offres complexes et notamment de la direction du développement et des partenariats. Il coordonne l'action des collaborateurs participant aux projets dont il a la charge.

Il signe et exécute tous actes unilatéraux et contrats se rapportant aux offres complexes, ainsi que ceux relatifs à l'activité de la direction des achats.

Art. 6 - La direction des achats

§ 6-1/ Le directeur des achats et le directeur des achats délégué

Le directeur des achats et le directeur des achats délégué partagent, avec le directeur de l'offre, la responsabilité de l'atteinte des objectifs du COP relatifs à la direction des achats, dans le respect du budget. Ils pilotent la stratégie d'achat de l'établissement. Dans ce cadre, ils préparent le programme d'appel d'offres, qu'ils proposent au directeur de l'offre.

Ils assument la responsabilité fonctionnelle transverse de la réalisation des procédures d'achat et de la prise en compte, tant dans les phases de préparation que d'exécution des offres, des objectifs poursuivis par l'établissement.

Outre la préoccupation permanente de la disponibilité de l'offre, de sa conformité aux besoins des clients de l'UGAP et de sa compétitivité, ils s'assurent de l'atteinte des objectifs suivants :

- le positionnement de l'établissement comme relais efficace des politiques publiques en matière de développement durable et d'accès effectif à la commande publique des petites et moyennes entreprises (PME) ;
- la simplification de la relation avec les titulaires des marchés publics : le développement de l'intérêt manifesté par les fournisseurs pour les procédures lancées par la centrale d'achat, condition nécessaire à l'obtention d'une offre économiquement avantageuse, passe par la prise en compte des contraintes des titulaires et, notamment, par la capacité de l'établissement à réduire leurs coûts administratifs ;
- l'amélioration des modalités de déploiement de l'offre au travers des simplifications administratives attendues des personnes publiques ou privées lorsqu'elles ont recours à l'établissement.

Avec le concours de la direction juridique de l'établissement, le directeur des achats et le directeur des achats délégué sont responsables de la conformité aux règles de la commande publique des procédures de passation des marchés publics conduites par la direction des achats.

Ils s'assurent, lors de l'exécution des marchés publics :

- du maintien dans la durée de la performance économique des offres ;
- du respect des engagements contractuels pris par les titulaires pendant toute la durée de validité des contrats ;
- de la réalisation de revues de contrat régulières avec les principaux titulaires.

§ 6-2/ Les départements d'achat

La direction des achats comprend dix départements d'achat :

- le département d'achat *véhicules industriels* ;
- le département d'achat *véhicules légers, incendie et secours* ;
- le département d'achat *informatique et télécommunications* ;
- le département d'achat *impression et consommables* ;

- le département d'achat *bio-médical* ;
- le département d'achat *équipements de soins et consommables* ;
- le département d'achat *mobilier de bureau et collectif* ;
- le département d'achat *mobilier scolaire et équipement général* ;
- le département d'achat *services* ;
- le département d'achat *énergie et environnement*.

Le chef de département propose la stratégie d'achat pour les lignes de produits et services dont il a la charge, et pilote sa réalisation.

Avec le concours de la direction juridique, les départements d'achat préparent les supports juridiques et mettent en œuvre les procédures correspondantes pour réaliser le programme d'appel d'offres. Ils suivent l'exécution des contrats en résultant et préparent toute mesure utile dans ce cadre. Ils participent à l'actualisation des données sur les fournisseurs et sur les produits et services ; ces données sont mises à la disposition des autres directions.

Un chef de département adjoint peut assister le chef de département pour la supervision des dossiers et le suivi des procédures, et le suppléer. Il réalise toute mission particulière qui lui est confiée.

Les chefs de département ainsi que les chefs de département adjoints peuvent, le cas échéant, être en charge de procédures d'achat.

Les chefs de département et les chefs de département adjoints signent les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département d'achat.

§ 6-3/ *Le département assistance achats*

Le département assistance achats a pour principales missions de fournir aux départements achats toutes les ressources et l'assistance dont ils ont besoin dans le cadre de leurs fonctions de constitution, de déploiement, de suivi des offres de l'établissement et d'alimentation des bases de données, en garantissant l'homogénéité des process et procédures mis en œuvre par les assistants-achats.

Le chef de département et le chef de département adjoint signent les certificats administratifs simples relevant de l'activité de la direction des achats.

Art. 7 - La direction de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques

§ 7-1/ *Le directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques*

Le directeur de la qualité, de l'emploi local et des politiques publiques définit, pour la direction de l'offre, le processus qualité d'élaboration des offres et d'exécution des contrats (gestion dématérialisée des contrats). Il propose la stratégie de prise en compte des politiques publiques liées au développement durable et à l'achat responsable, au développement économique et à l'emploi local, ainsi qu'à la facilitation de l'accès des PME à la commande publique.

Il représente l'UGAP dans toutes les instances d'échanges et de réflexion entre grands donneurs d'ordre et représentants des entreprises (notamment les PME). Il participe aux relations avec les organisations et syndicats professionnels représentant les fournisseurs, en particulier les PME, ainsi qu'aux relations de l'établissement avec la médiation des entreprises.

Il anime et supervise tous projets ou missions transverses intéressant l'ensemble des départements d'achat.

Il représente l'UGAP dans les relations avec les centrales d'achat étrangères, notamment au sein du réseau des centrales d'achat publiques européennes.

§ 7-2/ Le département performance de l'offre

Le département performance de l'offre intervient en support des départements d'achat dans les missions de suivi de l'exécution des contrats (analyse de la performance des offres tout au long de la vie des marchés publics ; évaluation des titulaires ; suivi de l'exécution des marchés publics ; contrôle des prestations réalisées). Il met son expertise des processus « métier » à disposition de la direction des achats, notamment lors de la réalisation d'offres complexes et transversales. Il pilote la fiabilisation et les évolutions du portail « fournisseurs » SiNoÉ, ainsi que les projets relatifs à la création et au cycle de vie des références. Il coordonne les revues de contrat des fournisseurs, en collaboration avec les départements d'achat concernés et la direction des ventes. Il contribue à l'amélioration de la qualité de service de l'UGAP et de ses titulaires de marchés publics, notamment dans le domaine des prestations de service. En tant que de besoin, il apporte sa contribution à la résolution des litiges importants.

Le chef de département et le chef de département adjoint signent les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

Art. 8 - La direction de la logistique

§ 8-1/ Le directeur de la logistique

Le directeur de la logistique est responsable de la plateforme logistique de l'UGAP et de l'ensemble des activités stratégiques et opérationnelles de sa direction. A ce titre, il est responsable à la fois de la disponibilité des produits stockés permettant de respecter les délais de livraison prévus dans les supports commerciaux, notamment au moment de la rentrée scolaire, et de l'optimisation des volumes stockés en adéquation avec les stratégies commerciale et financière de l'établissement. Pour l'ensemble des produits transitant par la chaîne logistique, il définit et met en œuvre la stratégie permettant l'atteinte des objectifs fixés tant en ce qui concerne les délais que la qualité de service ou l'optimisation des coûts d'exploitation.

En collaboration avec la direction des achats, il partage la décision de prise en stock des produits, qu'elle soit permanente ou temporaire. Il contribue également à l'élaboration du schéma général d'acquisition sur toutes les problématiques touchant au transport, au stockage et à l'emballage des produits.

Conjointement avec la direction du réseau, il détermine la nature des services logistiques et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être proposés aux clients, et il met en place les moyens techniques et humains nécessaires à leur déploiement. A ce titre, il intervient en appui du réseau territorial pour proposer aux clients les services logistiques et, après consultation de la direction juridique, signe les conventions passées avec les clients dans le domaine des prestations logistiques.

Avec le concours de la direction du marketing, de l'e-commerce et de la communication, il contribue à la définition des stratégies de communication relatives à l'activité logistique et aux produits stockés.

Conformément à la délégation de pouvoirs qui lui est consentie, il veille au respect de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité.

§ 8-2/ Le responsable « chaîne logistique »

Le responsable chaîne logistique assiste et supplée le directeur de la logistique dans la définition et la mise en œuvre de la stratégie logistique de l'établissement, et supervise l'ensemble du processus de la chaîne logistique.

Il propose les axes d'amélioration en matière d'organisation, d'outil logistique, d'offre de transport et de prestations externalisées, de politique d'approvisionnement et de rationalisation des coûts, permettant d'accroître la rentabilité et la productivité de la structure logistique. Il pilote l'ensemble des achats entrant dans le domaine de compétence de sa direction, soit nécessaires à son fonctionnement, soit destinés à la revente aux clients de l'UGAP. Dans le cadre de l'élaboration du budget, il propose les choix d'investissement « métier ». Il suit l'évolution, la gestion et la maintenance des applications du système d'information.

§ 8-3/ Le responsable administratif et financier

Le responsable administratif et financier assure la gestion administrative des dossiers de la direction de la logistique. Il procède aux achats nécessaires aux besoins internes de l'ensemble de la direction en gérant les procédures de passation des marchés correspondantes, avec le concours du département des achats internes et de la direction juridique. En collaboration avec les départements des achats internes et des moyens généraux, il suit les opérations de travaux de quelque nature qu'elles soient. Il propose le budget prévisionnel (investissement et fonctionnement) de la direction, gère le budget ainsi adopté et élabore les prévisions de fin d'année. Il contribue aux arbitrages budgétaires en apportant les éléments d'aide à la décision.

Il assiste le directeur de la logistique dans tous les domaines touchant à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que dans la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la direction. Il assiste également le directeur de la logistique dans tous les aspects de suivi du personnel (intérim, formations, suivi des congés et des plannings d'astreinte).

Art. 9 - La direction des ventes

Le directeur des ventes coordonne l'action commerciale, en supervisant le directeur du réseau, le directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication, et le directeur du développement et des partenariats. Il est responsable de l'atteinte des objectifs du COP dans le respect du budget, conjointement avec le directeur général adjoint, en ce qui concerne les commandes enregistrées et la marge brute afférente.

Il s'assure, dans les instances de transversalité qu'il pilote ou auxquelles il participe, que le point de vue des clients de l'UGAP est correctement pris en compte dans la constitution et le déploiement des offres. Il a également la responsabilité du suivi et du pilotage des indicateurs de qualité de service.

Son action de coordination a pour but que :

- la politique commerciale de l'établissement, qui vise à permettre l'atteinte des orientations du budget, soit déclinée de manière cohérente par chaque canal de vente : réseau, e-commerce, partenariats et centre de contacts multicanal (CCM) ;
- les tarifs pratiqués par les différents canaux de vente soient cohérents et conformes aux principes généraux de la politique commerciale et aux objectifs financiers de l'établissement ;
- l'action de développement et de mise en œuvre de partenariats, notamment dans le cadre de la mission d'opérateur d'achat interministériel, soit relayée de manière appropriée par l'ensemble des canaux de vente.

Art. 10 – La direction du réseau

§ 10-1/ Le directeur du réseau

Le directeur du réseau coordonne l'ensemble des plans d'actions destinés à sécuriser l'atteinte des objectifs fixés annuellement pour le réseau territorial. Il a pour objectif principal l'optimisation de la satisfaction des clients de l'établissement. Pour ce faire, il s'assure que chaque direction du réseau territorial et la direction État et grands opérateurs déclinent les objectifs en plans d'actions commerciaux par client et produit, et en suivent la réalisation.

Il pilote, avec les directeurs du réseau territorial et le directeur État et grands opérateurs, sur lesquels il a autorité, la mise en adéquation des moyens aux enjeux de l'établissement, dans le respect du budget. Il coordonne l'action des collaborateurs composant la structure centrale de la direction.

§ 10-2/ Les directeurs adjoints du réseau

Les directeurs adjoints du réseau assistent et suppléent le directeur du réseau. Ils réalisent toute tâche particulière qui leur est confiée.

§ 10-3/ Le département satisfaction clientèle

Le département veille à ce que le taux de satisfaction de la clientèle de l'UGAP soit le plus élevé possible et il s'assure du respect des modes de traitement des flux commerciaux.

Il élabore en amont, en tant que de besoin, les schémas définissant le process des offres nouvelles ; il établit ceux relatifs à l'optimisation des offres en cours. Il conçoit, développe et diffuse l'ensemble des procédures et modes opératoires permettant le bon déroulement des activités opérationnelles (devis, commandes, litiges) dans le réseau territorial et assiste l'administration des ventes. Il suggère et pilote les évolutions des procédures d'administration des ventes en relation avec les directions du siège, le réseau territorial et la direction des systèmes d'information. Il conduit les opérations complexes nécessitant une gestion centralisée de l'administration des ventes. Il s'assure de la bonne coordination des différents canaux de vente (réseau territorial, e-commerce, CCM) afin de garantir la qualité de service.

Il propose toute mesure de nature à améliorer le service rendu aux clients, notamment par la recherche de solutions permettant une résolution rapide des litiges, conjointement, le cas échéant, avec la direction juridique et en lien avec les directions de l'établissement. Il a en charge l'élaboration d'enquêtes de satisfaction clientèle et la mise à disposition d'indicateurs permettant de mesurer et suivre la satisfaction clientèle.

Le chef de département est relayé dans le réseau territorial par les responsables des services clients qu'il anime fonctionnellement.

Il signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 10-4/ Le département prestations intellectuelles informatiques

Ce département pilote le déploiement des offres prestations intellectuelles informatiques et contribue à l'élaboration de l'offre dans ce domaine.

Le chef de département contribue à l'accompagnement de la montée en compétence du réseau sur cette offre.

Il signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

Art. 11 - La direction du marketing, de l'e-commerce et de la communication

§ 11-1/ Le directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication

Le directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication a la responsabilité :

- de la promotion de l'image et de la marque de l'établissement au travers du plan de communication institutionnelle, des relations publiques et des relations presse, de la publicité, de l'événementiel et d'éventuelles actions d'influence et de défense de l'établissement ;
- de la tarification, dans le respect du cadre budgétaire et des principes de la politique commerciale de l'établissement en la matière ;
- de la promotion et de l'animation des offres « produits » au travers des différents supports de communication, des différents canaux de vente et des différentes manifestations internes et externes ;
- de l'élaboration du plan de communication multicanal et de l'animation du plan fichier ;
- du développement et de la supervision directe de la relation dématérialisée avec les clients via internet ainsi que de l'accroissement en montant et en volume des commandes enregistrées sur ce canal de vente ;
- du développement et de la supervision directe de la relation clients à distance, via le prestataire CCM, au travers du traitement des appels, ainsi que de l'accroissement en montant et en volume des commandes et de l'atteinte des objectifs d'ugap direct ;
- de la gestion de la base de données clients multicanal et de l'élaboration de plans d'actions clients ;
- de la stratégie et de la coordination de l'ensemble des plans d'actions destinés à sécuriser l'atteinte des objectifs fixés annuellement pour l'e-commerce, le CCM et les clients du portefeuille ugap direct, avec pour objectif l'optimisation de la satisfaction des clients pris en charge par l'e-commerce et la plateforme téléphonique dont le directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication garantit la qualité de service ;
- de la gestion et de l'administration fonctionnelle des outils SAP/CRM et Pégigée en interface avec la direction des systèmes d'information.

§ 11-2/ Le directeur adjoint du marketing, de l'e-commerce et de la communication

Le directeur adjoint assiste et supplée le directeur du marketing, de l'e-commerce et de la communication. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée, notamment la coordination des budgets, des ressources humaines et des marchés publics.

§ 11-3/ Le directeur adjoint en charge du département internet et e-commerce

Le directeur adjoint en charge du département internet et e-commerce est responsable de la gestion du site ugap.fr ainsi que de la gestion et de l'évolution fonctionnelle de l'application SAP CRM et de tout développement concernant l'internet pour l'ensemble de l'établissement. Il pilote tous les projets en coordination avec la direction des systèmes d'information et les prestataires externes.

§ 11-4/ Le département internet et e-commerce

Sous l'autorité du directeur adjoint en charge du département, le département internet et e-commerce assure le développement, l'administration et la gestion du site de commerce en ligne et de tous les développements afférents, notamment sur les plans technique, rédactionnel et commercial. En liaison avec la direction des systèmes d'information, il assure la coordination de l'ensemble des fonctionnalités de SAP/CRM et il pilote l'évolution de l'application ainsi que les projets d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Il est responsable de l'animation et du plan commercial de ce canal de vente ainsi que de l'atteinte des objectifs fixés. Avec la direction des systèmes d'information et le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

§ 11-5/ Le département marketing produits

Le département marketing produits propose et assure la stratégie « produits » et la tarification vers les clients au travers du schéma général. Il assure la mise en œuvre du schéma de déploiement des offres de manière différenciée selon la typologie de l'offre et le format de vente (vente à distance ou vente assistée) pour chacun des canaux. Il assure la promotion des offres, notamment par catalogue électronique ou papier. Il participe à la conception du plan multicanal dans sa composante « produits ». Avec le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

§ 11-6/ Le département marketing clients

Le département marketing clients propose et coordonne l'exécution du plan d'action marketing dans sa composante client. Il propose et exécute le plan marketing à distance (fidélisation et prospection) dans sa version « print » et assure la coordination avec le plan « web ». Il gère la base de données clients et il veille à la qualité et à la structure des données de manière à satisfaire la promotion, la vente, la tarification, les études et les statistiques. Il assure l'administration de la base de données clients en liaison avec la direction des systèmes d'information. Il pilote les études et analyses statistiques. Avec le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

§ 11-7/ Le département publications commerciales

Le département assure la production et la diffusion des publications commerciales. Il élabore les plannings de production et de diffusion. Il assure le développement, l'administration et la gestion de la base éditoriale en liaison avec la direction des systèmes d'information. Avec le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

§ 11-8/ Le département centre de contacts multicanal

Le département assure le pilotage de l'activité du CCM. Il pilote les actions du prestataire externe en charge de cette activité. Il a en charge l'équipe interne du CCM. Il travaille en collaboration avec les différentes composantes métier de l'établissement et en liaison avec la direction des systèmes d'information. Il met en œuvre avec le prestataire les actions définies par le plan marketing à distance. Il est responsable de l'atteinte des objectifs qualitatifs et quantitatifs fixés pour ce canal. Avec le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

§ 11-9/ Le département communication et affaires publiques

Le département communication et affaires publiques est responsable des activités liées à la communication institutionnelle, l'événementiel, les relations publiques et les relations presse. Il prend en charge les actions de communication visant à promouvoir l'identité, l'image et l'offre de l'établissement. Il assure la représentation de l'établissement auprès de la presse et des organismes publics ou professionnels. Le chef de département supervise l'action du responsable éditorial des politiques publiques, du responsable communication événementielle et du responsable des relations presse et relations publiques. Avec le concours de la direction juridique, il prépare et exécute les marchés publics de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

Art. 12 - La direction du développement et des partenariats

§ 12-1/ Le directeur du développement et des partenariats

Le directeur du développement et des partenariats identifie les voies de développement de l'établissement, tant en matière d'offres que de clientèle. Il participe à la mise en œuvre d'opérations d'achat associant, à la définition du besoin, de grandes entités publiques (État, collectivités territoriales, hôpitaux, groupements de collectivités publiques...). Il détermine, coordonne et supervise le plan d'actions opérationnel permettant d'appliquer la stratégie retenue. Il assure un rôle de représentation en externe vis-à-vis des clients stratégiques.

Il est le représentant de l'UGAP auprès de la direction des achats de l'État (DAE), avec l'objectif que l'établissement soit considéré comme opérateur d'achat de l'État chaque fois que son expérience, sa connaissance du secteur économique ou la disponibilité de son offre le justifient.

Il anime fonctionnellement l'activité des directeurs du réseau territorial adjoints et du directeur État et grands opérateurs adjoint, chargés de la mise en œuvre de la politique partenariale en région.

§ 12-2/ Le directeur adjoint du développement et des partenariats

Le directeur adjoint assiste et supplée le directeur du développement et des partenariats. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée. Il contribue à la mise en place et à l'animation des relations partenariales susceptibles d'opérer une plus grande massification des offres déjà existantes ou permettant de faire émerger des offres nouvelles. Il participe à l'élaboration et à la mise en place d'une démarche renforcée de qualité de service, garante de la pérennisation des partenariats existants. Il fait valoir auprès des directions du pôle opérationnel les besoins des grands usagers de l'établissement (concernant l'offre elle-même, son déploiement, les flux d'information qui doivent l'accompagner), de telle sorte que les besoins spécifiques soient pris en compte et correctement reflétés dans les documents de consultation des entreprises. Il pilote, en tant que de besoin, certains projets complexes ou opérations à caractère stratégique.

Art. 13 - Le secrétariat général

§ 13-1/ Le secrétaire général

Le secrétaire général conçoit, sous l'autorité du président de l'UGAP, la stratégie des moyens de fonctionnement de l'établissement public. Il la met en œuvre et assume la responsabilité de la réalisation des objectifs fixés. Dans les conditions déterminées par la délégation de pouvoir qui lui est consentie, il applique et fait appliquer la législation du travail et la législation sociale, ainsi que la législation relative à l'informatique et aux libertés.

Il est responsable de la sécurité du site du siège et au sein de l'établissement. A cet égard, il lui appartient, en prenant toutes mesures nécessaires et proportionnées, de faire respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail. Il préside le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il pilote les actions et projets transverses dont la conduite lui est confiée.

§ 13-2/ Le secrétaire général adjoint

Le secrétaire général adjoint assiste et supplée le secrétaire général. Sous l'autorité de celui-ci, il participe à l'élaboration du projet d'entreprise et à son application. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée.

Art. 14 – La direction du contrôle de gestion et de l'audit

§ 14-1/ Le directeur du contrôle de gestion et de l'audit

Le directeur du contrôle de gestion et de l'audit définit les orientations relatives à l'élaboration des budgets annuels et prépare les arbitrages internes. Il a en charge l'élaboration et le suivi des tableaux de bord de l'établissement. Il coordonne l'élaboration du budget. Il assure l'analyse des écarts entre les prévisions et les réalisations. Il définit les indicateurs de gestion financière et élabore les objectifs de gestion. Il formule toute proposition d'actualisation du plan comptable budgétaire et analytique.

§ 14-2/ Le département du contrôle de gestion

Le département contrôle la gestion des crédits budgétaires de l'établissement. Il peut être amené à conduire des études dans le domaine du contrôle de gestion, pour les directions opérationnelles, notamment.

Art. 15 - La direction des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle

§ 15-1/ Le directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle

Le directeur des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle conçoit, sous l'autorité du secrétaire général, la stratégie des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle de l'établissement public. Il est l'interlocuteur des partenaires sociaux ; il prépare et assure la mise en œuvre des accords collectifs, et suit les contentieux en matière de droit social et de droit du travail. Sous son autorité, la direction des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle assure la gestion du personnel, et celle de l'ensemble des moyens matériels, immobilier et mobilier, notamment le parc des véhicules, affectés aux différents sites de l'établissement.

§ 15-2/ Le directeur adjoint des ressources humaines

Le directeur adjoint des ressources humaines assiste et supplée le directeur dans la gestion des moyens humains, auprès des instances représentatives du personnel, dans la préparation et la mise en place des accords collectifs et s'agissant des contentieux individuels et collectifs. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée.

§ 15-3/ Le directeur adjoint des conditions de vie professionnelle

Le directeur adjoint des conditions de vie professionnelle assiste et supplée le directeur dans la gestion des moyens techniques, autres qu'informatiques, ainsi que dans la mise en œuvre des procédures de marchés publics (notamment celles relatives aux immobilisations de l'UGAP). Il met en œuvre, conformément aux décisions du conseil d'administration, la politique immobilière de l'établissement. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée.

§ 15-4/ Le département administration du travail

Le département administration du travail assure la gestion administrative des contrats de travail, des effectifs et de la masse salariale. Il gère la paie et les relations avec les organismes sociaux et de prévoyance, établit les déclarations incombant à l'employeur, accomplit les formalités exigées par la réglementation et prépare toute mesure utile. Il établit les attestations nécessaires aux salariés. Il réalise les études qui lui sont demandées. Avec le concours du département achats internes, il prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics de prestations pour l'activité du département.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 15-5/ Le département relations sociales

Le département relations sociales gère les accords collectifs et les relations avec les instances représentatives du personnel. Il assure la conception, la mise en œuvre et le suivi des procédures d'information et de consultation, et des négociations. Il contrôle et évalue les accords collectifs. Il organise les élections professionnelles. Il prépare les mesures et les réunions nécessaires au développement du dialogue social avec le concours des autres directions ou autres départements de l'établissement et veille au respect de la législation sociale au plan collectif. Avec le concours du département achats internes, il prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics de prestations pour l'activité du département.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 15-6 Le département gestion des emplois et des compétences

Le département gestion des emplois et des compétences assure la gestion prévisionnelle des emplois. Il exécute les mesures de recrutement. Il a en charge la rédaction des contrats de travail et de leurs avenants. Il gère les parcours professionnels et met en œuvre les mesures de mobilité interne. Il élabore le projet de plan de formation et prépare les accords et mesures s'y rapportant. Il réalise les sessions de formation et, à la demande du secrétaire général, prépare les formations s'adressant aux administrateurs salariés. Avec le concours du département achats internes, il prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

§ 15-7/ Le département moyens généraux

Le département moyens généraux a en charge la gestion des moyens mobiliers et immobiliers du siège, des sites qui lui sont rattachés, ainsi que la gestion des services de proximité du siège (courrier, reprographie, restauration...). Il tient l'inventaire des équipements nécessaires au fonctionnement de l'UGAP. Il préconise les actions à suivre en matière de sécurité du siège et des sites qui lui sont rattachés et prend toutes mesures utiles à cette fin. Il définit et met en œuvre, conjointement avec les responsables de sites, les mesures et les prestations relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions du travail. Il définit les règles de gestion et d'utilisation du parc automobile de l'établissement et des prestations associées. Il est responsable de la gestion de la documentation et de l'archivage de l'établissement. Il propose la politique d'assurances et définit la stratégie qui en découle ; il décline cette stratégie par l'élaboration du programme d'assurances et contrôle sa mise en application. Il participe à la définition et au pilotage de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'établissement.

En concertation avec la direction juridique, il pilote les opérations de vente, d'acquisition et de location des sites de l'établissement et a en charge l'élaboration et le suivi des contrats relatifs à l'immobilier. En tant que de besoin, il participe aux assemblées générales de copropriétaires et signe tout acte y afférent. Avec le concours du département achats internes, il prépare et exécute, pour ce qui le concerne, les marchés publics de prestations pour l'activité du département et gère les crédits budgétaires correspondants.

§ 15-8/ Le département achats internes

Le département achats internes procède aux achats de fournitures, services et travaux nécessaires au bon exercice des missions de l'ensemble de la direction, et pour satisfaire une partie des besoins de fonctionnement interne de l'UGAP.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

Art. 16 – La direction des systèmes d'information

§ 16-1/ Le directeur des systèmes d'information

Le directeur des systèmes d'information définit et met en œuvre, à partir des besoins précisés dans le schéma directeur, les systèmes d'information destinés au pilotage et à la gestion des différentes activités de l'établissement. À ce titre, il est chargé de définir, mettre en œuvre et gérer les moyens techniques nécessaires aux systèmes d'information et de communication. Il prend en charge toute opération d'évolution technologique de l'existant. Sous son autorité, la direction des systèmes d'information contribue au fonctionnement et au développement de l'établissement.

§ 16-2/ Le directeur adjoint systèmes d'information et projets

Le directeur adjoint systèmes d'information et projets assiste et supplée le directeur des systèmes d'information. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée. Il est responsable du département ingénierie et nouveaux projets. Il assure le pilotage opérationnel du SDSI ; ses missions ont notamment pour objet de sécuriser le déroulement et l'atteinte des objectifs des projets prioritaires, de déployer une méthodologie structurée de conduite des projets, d'effectuer un reporting sur leur déroulement, de restituer l'avancement du plan SDSI et d'informer sur les éventuels écarts.

§ 16-3/ Le directeur adjoint infrastructure et services

Le directeur adjoint infrastructure et services assiste et supplée le directeur des systèmes d'information. Il intervient dans le domaine des infrastructures et des services informatiques. Il identifie et mène certains projets transverses de la direction des systèmes d'information. Il met en place des actions, outils et référentiels transverses sur son périmètre, en tant que de besoin.

§ 16-4/ Le département ingénierie et nouveaux projets

Sous l'autorité du directeur adjoint systèmes d'information et projets, le département ingénierie et nouveaux projets met en œuvre les nouveaux projets et les solutions retenues. Il apporte son assistance à la maîtrise d'ouvrage pour concevoir les solutions techniques. Il définit et propose à sa direction l'architecture des projets et en étudie les solutions avec les utilisateurs. Il assure la veille technologique relative aux solutions fonctionnelles proposées par les éditeurs de logiciels applicatifs.

§ 16-5/ Le département service clients

Sous l'autorité du directeur adjoint infrastructure et services, le département service clients fournit aux directions de l'UGAP les supports techniques informatiques adaptés à leurs besoins. Il met en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information de l'entreprise. Il suit l'évolution technologique des supports et moyens de communication et d'édition. Il est notamment chargé :

- du service de dépannage à distance (service desk), en particulier de la gestion des incidents et des demandes d'assistance, ainsi que des habilitations d'accès au système informatique central ;
- de la gestion et du suivi des applications opérationnelles. Il intervient en cas d'incidents et assure le support auprès des utilisateurs du système d'information et les travaux de maintenance applicative ;
- de la maintenance des postes individuels et des matériels d'impression, de la gestion et du renouvellement du parc des matériels bureautiques, ainsi que de la téléphonie mobile ;
- du suivi du maintien des règles de sécurité des applications et des données, et de la mise en place de la politique de sécurité des systèmes d'information.

§ 16-6/ Le département administration des infrastructures métiers

Le département administration des infrastructures métiers propose les architectures techniques et en assure la mise en œuvre. Il veille à la cohérence globale des stratégies infrastructures et services, et à leur cohérence globale avec le SDSI et les nouveaux projets. Il a en charge la production du système d'information au travers de l'administration des équipements informatiques centraux et de l'exploitation quotidienne des traitements informatisés. Il met les applications à la disposition des utilisateurs. Il assure l'édition et le routage des documents. Il supervise l'exploitation des systèmes et des serveurs. Il optimise les infrastructures supportant les applications métiers pour obtenir le meilleur service pour les utilisateurs en matière de disponibilité et de temps de réponse. Il assure les sauvegardes des applications et des données, gère les incidents d'exploitation et est chargé du maintien en état de fonctionnement du plan de secours. Il a en charge l'administration des infrastructures de type Microsoft, de la messagerie et des droits d'accès aux espaces partagés. Il assure le fonctionnement de l'infrastructure de réseau (réseaux locaux, interconnexion des sites, e-commerce, câblage), de la téléphonie (Voix sur IP) et de la visioconférence. Il assure la sécurité du réseau (pare-feu, proxy). Il administre, exploite et maintient ces infrastructures et les fait évoluer, en assurant la veille technologique. Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 16-7/ Le département gestion

Le département gestion gère le site de la direction des systèmes d'information. Il a en charge la gestion des moyens en matériel, et il assure l'entretien du site. Il gère les crédits budgétaires de la direction, prépare le budget et en assure l'exécution. Avec le concours des autres départements de la direction des systèmes d'information, de la direction juridique, et le cas échéant, du département achats internes, le département gestion prépare et exécute les marchés publics passés pour l'activité de la direction.

Art. 17 - La direction financière et comptable

§ 17-1/ Le directeur financier et comptable

Agent comptable de l'UGAP, le directeur financier et comptable exerce les attributions confiées à l'agent comptable par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il est chargé des tâches complémentaires à l'exécution des recettes et des dépenses relatives à la préparation, la mise en œuvre et au suivi de l'exécution budgétaire.

A ce titre :

- il participe aux simulations budgétaires et à l'élaboration des documents budgétaires présentés pour information ou pour approbation au conseil d'administration de l'établissement ;
- il accomplit les opérations matérielles concernant la préparation des ordres de recettes et l'instruction des demandes de paiement relatives à l'activité commerciale ;
- il assure la gestion de la trésorerie de l'établissement public (placements, emprunts) ;
- il établit les déclarations fiscales ;
- il prépare l'engagement et la liquidation des dépenses de la direction financière et comptable, étant précisé que la gestion des marchés publics correspondants est assurée par le secrétaire général.

§ 17-2/ Les directeurs adjoints

Les directeurs adjoints assistent et suppléent le directeur financier et comptable. Ils pilotent les projets informatiques des services de la direction. Ils gèrent les crédits budgétaires affectés aux services placés sous l'autorité du directeur financier et comptable. Ils assurent la mise en œuvre et le suivi des directives de la comptabilité publique, notamment en matière de contrôle interne.

§ 17-3/ Le département dépense

Le département dépense tient la comptabilité auxiliaire des achats de l'établissement. Il instruit les demandes de paiement des fournisseurs, prépare les mandats de paiement correspondants qui sont présentés à la signature de l'ordonnateur, et procède à leur mise en paiement après avoir effectué les contrôles réglementaires. Il procède aux remboursements au profit des clients après validation du département clients.

Il prend en charge, contrôle et exécute les ordres de paiement s'imputant sur les crédits budgétaires de fonctionnement.

§ 17-4/ Le département clients

Le département clients tient la comptabilité auxiliaire des ventes relatives à l'activité de centrale d'achat. Il instruit et valide les dossiers de remboursement clients. Il assure l'encaissement et le recouvrement des recettes correspondantes. Le cas échéant, il prépare les états exécutoires nécessaires et engage les poursuites en recouvrement, hormis la phase contentieuse devant une juridiction.

§ 17-5/ Le département comptabilité générale

Le département comptabilité générale assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement public. Il élabore le compte financier annuel, tient les comptes financiers et veille à l'apurement des comptes de tiers. Pour le compte de l'ordonnateur, il émet les avoirs se rapportant à l'activité de centrale d'achat, il prépare les déclarations fiscales, les ordres de paiement correspondants et toute formalité ou démarche requises en matière fiscale.

Il prend en charge, contrôle et exécute les ordres de recettes autres que les factures concernant les clients de la centrale d'achat.

§ 17-6/ Le département financier

Le département financier est chargé de la rédaction du rapport financier et participe à la préparation du budget initial, du budget rectificatif de fin d'année (BRFA) et du rapport d'exécution budgétaire. Il assure le suivi de l'exécution du budget et produit la situation budgétaire mensuelle de l'établissement. Il pilote la gestion de la trésorerie.

Art. 18 – La direction juridique

§ 18-1/ Le directeur juridique

Le directeur juridique assure un rôle de conseil auprès de l'ensemble des directions de l'établissement.

La direction juridique élabore les instruments juridiques afférents aux divers domaines d'activité de l'UGAP en liaison avec les autres directions. Elle assure la veille juridique, contribue au respect des réglementations applicables ainsi qu'à la régularité des procédures de passation des marchés publics. Elle contrôle les documents qui lui sont soumis et procède, en tant que de besoin, à la vérification des conventions conclues par l'établissement avec les clients de l'UGAP. Elle archive les marchés publics ainsi que les conventions passées avec les clients. Elle réalise toutes études particulières demandées par la présidence, le secrétariat général et les directions. Elle enregistre et conserve les notes de service de l'établissement. Elle participe à l'établissement des délibérations qui sont soumises au vote du conseil d'administration. Elle gère l'ensemble des contentieux de l'établissement, à l'exception de ceux relatifs au droit social, et notamment au droit du travail.

§ 18-2/ Le directeur juridique adjoint

Le directeur juridique adjoint assiste et supplée le directeur juridique. Il réalise toute tâche particulière qui lui est confiée.

§ 18-3/ Le département des marchés

Le département concourt à l'élaboration des supports juridiques pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics et des conventions conclues par l'établissement avec les clients de l'UGAP, et exerce, à ce titre, une activité de conseil et d'assistance juridique auprès des directions opérationnelles et fonctionnelles. Il veille à la régularité des procédures de passation des marchés publics lancées par l'ensemble des directions de l'établissement.

Le chef de département signe les actes unilatéraux relatifs à l'activité du département.

§ 18-4/ Les adjoints au chef du département des marchés

Les adjoints au chef du département des marchés assistent et suppléent le chef de département des marchés. Ils supervisent les dossiers de marchés publics et de conventions passées avec les clients de l'UGAP. Ils réalisent toute mission particulière qui leur est confiée.

Fait à Champs-sur-Marne, le **17 NOV. 2016**



Edward Jossa



PREFET DE SEINE ET MARNE

CABINET DU PREFET

Arrêté N° 2016 CS Direction 141
portant attribution de la médaille
de bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif
Promotion du 1er janvier 2017

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse, et des Sports

Vu le décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, et des sports

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ensemble les instructions 87-197 JS du 10 novembre 1987, 88-13 JS du 15 janvier 1988 et 88-50 du 26 février 1988 prises en application ;

Vu le décret N° 2000-543 du 16 juin 2000 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse, et des Sports

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse des Sports et de l'Engagement Associatif

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif réunie le **lundi 7 novembre 2016**

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

ABADIE Pascal né le 24/02/1962
BAUDON Xavier né le 08/08/1985
CHAMBARETAUD Georges né le 02/05/1949
COUDERT Claudine née le 26/11/1956
DUSSOTTIER Jacques né le 17/11/1946
JUBREAU Jean né le 25/08/1939
LAGRANGE Gérard né le 27/12/1951
LOPES GAIA Catherine né le 10/06/1971
MARCHENAY Dominique né le 03/02/1961
PIET François né le 16/09/1964
PRUVOST Jacques né le 04/08/1962
ROULLEAU Chantal née le 21/05/1947

ARTICLE 2

Une notification de la présente décision sera effectuée individuellement à chaque récipiendaire.

ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de Seine et Marne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le 17 novembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint



Paul VITANI



PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE*

Cité administrative - Bât C
77011 Melun Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Fabienne ARCARO
Téléphone : 01 64 41 28 46
fabienne.arcaro@direccte.gouv.fr

ARRETE 03/UD77/08/2015

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP508397551 N° SIREN 508397551

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 15 décembre 2014 à l'organisme AIDE A DOMICILE C&S

Le préfet de la Seine-et-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 10 octobre 2016 par Madame GHISLAINE GIANNITRAPANI en qualité de gérante, pour l'organisme AIDE A DOMICILE C&S dont l'établissement principal est situé 5 rue des Marlettes 77940 VOULX et enregistré sous le N° SAP508397551 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 7 novembre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation, le Directeur régional
adjoint des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi,
Directeur de l'Unité Départementale de
Seine-et-Marne,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint du Travail,



Olivier GAUTUN.



PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE*

Cité administrative - Bât C
77011 Melun Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Fabienne ARCARO
Téléphone : 01 64 41 28 46
fabienne.arcaro@direccte.gouv.fr

ARRETE 03/UD77/08/2016

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP451127260 N° SIREN 451127260

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Seine-et-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 4 novembre 2016 par Monsieur VIRGILE VALENTI en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme VALENTI VIRGILE dont l'établissement principal est situé 4 IMPASSE FLEURIE 77710 VAUX SUR LUNAIN et enregistré sous le N° SAP451127260 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

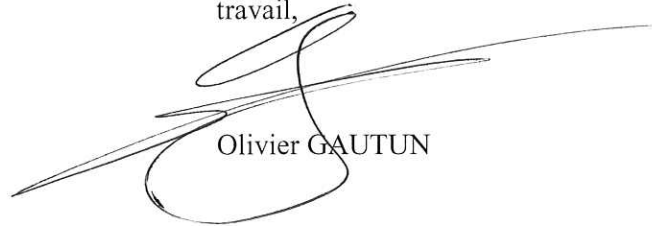
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation, le Directeur adjoint du
travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier GAUTUN



PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE*

Cité administrative - Bât C
77011 Melun Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Fabienne ARCARO
Téléphone : 01 64 41 28 46
fabienne.arcaro@direccte.gouv.fr

ARRETE 03/UD77/08/2017

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP528657125 N° SIREN 528657125

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Seine-et-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 6 novembre 2016 par Monsieur CEDRIC LOUISET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Kpo FIT dont l'établissement principal est situé 25 Avenue Victor Vasarely 77410 ANNET SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP528657125 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

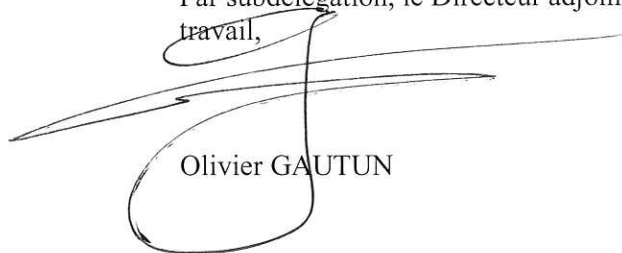
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation, le Directeur adjoint du
travail,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name 'Olivier GAUTUN'.

Olivier GAUTUN



PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE*

Cité administrative - Bât C
77011 Melun Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Fabienne ARCARO
Téléphone : 01 64 41 28 46
fabienne.arcaro@directe.gouv.fr

ARRETE 03/UD77/08/2018

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823482138 N° SIREN 823482138

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Seine-et-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 7 novembre 2016 par Madame Samira HUREAU en qualité de entreprise individuel, pour l'organisme SAMIRA HUREAU dont l'établissement principal est situé 256 quai Etienne Lallia 77350 LE MEE SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP823482138 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation, le Directeur adjoint du
travail,



Olivier GAUTUN



PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-ET-MARNE*

Cité administrative - Bât C
77011 Melun Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Fabienne ARCARO
Téléphone : 01 64 41 28 46
fabienne.arcaro@direccte.gouv.fr

ARRETE 03/UD77/08/2019

Portant Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823496773 N° SIREN 823496773

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Seine-et-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-et-Marne le 8 novembre 2016 par Mademoiselle Charlène DIVIEN en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DIVIEN Charlène dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Chasse 77000 MELUN et enregistré sous le N° SAP823496773 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 9 novembre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation, la DIRECCTE,
Par subdélégation, le Directeur adjoint du
travail,



Olivier GAUTUN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL n°80
portant extension du périmètre de la communauté de communes des « Deux Fleuves » aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03.74.045 en date du 23 avril 1974, modifié, portant création du district des « Deux Fleuves » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.AC.32 en date du 24 décembre 2001, modifié, portant transformation du district des « Deux Fleuves » en communauté de communes des « Deux Fleuves » ;

Vu l'arrêté préfectoral 94/SPF/ n° 07 en date du 17 novembre 1994 portant transformation en district du syndicat intercommunal du Bocage institué par arrêté préfectoral du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 n°68 en date du 6 juin 2000, modifié, portant transformation en communauté de communes du district du Bocage ;

Vu l'arrêté préfectoral 94/SPF 2011/SPF/CL n°14 en date du 16 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bocage, et notamment sa dénomination en communautés de communes du « Bocage Gâtinais » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/ N°43 du 26 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes des « Deux Fleuves » aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx ;

Vu la délibération de la communauté de communes du « Bocage Gâtinais » en date du 22 juin 2016 émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes des « Deux Fleuves » aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx ;

Vu la délibération de la communauté de communes des « Deux Fleuves » en date du 20 juin 2016 émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes des « Deux Fleuves » aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Barbey en date du 21 juin 2016 ;
- Blennes en date du 16 juin 2016 ;
- Cannes-Ecluse en date du 22 juin 2016 ;
- Chevry-en-Sereine en date du 6 juillet 2016 ;
- Courcelles-en-Bassée en date du 13 juin 2016 ;
- Diant en date du 14 juin 2016 ;
- Esmans en date du 22 juin 2016 ;
- Forges en date du 7 juin 2016 ;
- La Brosse-Montceaux en date du 6 juillet 2016 ;
- Laval-en-Brie en date du 12 juillet 2016 ;
- Marolles-sur-Seine en date du 9 juin 2016 ;
- Misy-sur-Yonne en date du 28 juin 2016 ;
- Montmachoux en date du 13 juin 2016 ;
- Noisy-Rudignon en date du 2 juin 2016 ;
- Saint-Germain-Laval en date du 29 juin 2016 ;
- Salins en date du 21 juin 2016 ;
- Thoury-Férottes en date du 6 juin 2016 ;
- Varennes-sur-Seine en date du 16 juin 2016 ;
- Voulx en date du 21 juin 2016

émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes des « Deux Fleuves » aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Montereau-Fault-Yonne et La Grande-Paroisse n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, au cas d'espèce Montereau-Fault-Yonne ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes des « Deux Fleuves » est étendu aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La communauté de communes des « Deux Fleuves » comprendra, à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes de Barbey, Blennes, Cannes-Ecluse, Chevry-en-Sereine, Courcelles-en-Bassée, Diant, Esmans, Forges, La Brosse-Montceaux, La Grande-Paroisse, Laval-en-Brie, Marolles-sur-Seine, Misy-sur-Yonne, Montereau-Fault-Yonne, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Saint-Germain-Laval, Salins, Thoury-Férottes, Varennes-sur-Seine et Voulx.

Article 3 : L'extension du périmètre de la communauté de communes des « Deux Fleuves » emportera de droit le retrait des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx de la communauté de communes « Bocage Gâtinais ».

Article 4 : Le transfert des compétences des communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx à la communauté de communes des « Deux Fleuves » s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-18- II du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes des « Deux Fleuves » sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats conclus par la communauté de communes du « Bocage Gâtinais » et les communes de Blennes, Chevry-en-Sereine, Diant, Montmachoux, Noisy-Rudignon, Thoury-Férottes et Voulx, relatifs aux compétences exercées par la communauté de communes des « Deux Fleuves », seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la communauté de communes et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Conformément à l'article L.5214-21 – I du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Deux Fleuves » sera substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté de communes des « Deux Fleuves » sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5214-21 – II du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté de communes des « Deux Fleuves » feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 6:

- Monsieur le Président de la communauté de communes des « Deux Fleuves » ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Bocage Gâtinais » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le
Le Préfet,

Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

**Arrêté 2016/DRCL/BCCCL n°81
portant extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux
communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-
sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19 en date du 10 décembre 2009, modifié, portant création de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011/SPF/CL n° 10 en date du 22 novembre 2011 portant création de la communauté de communes « Les Terres du Gâtinais » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/39 du 25 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez ;

Vu la délibération de la communauté de communes « Pays de Nemours » du 30 juin 2016 émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez ;

Vu la délibération de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » du 20 juin 2016 émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Amponville en date du 25 mai 2016
- Bagneaux-sur-Loing en date du 28 juin 2016
- Boulancourt en date du 2 juin 2016
- Burcy en date du 14 juin 2016
- Buthiers en date du 30 mai 2016
- Fromont en date du 24 juin 2016
- Grez-sur-Loing en date du 10 juin 2016
- Larchant en date du 28 juin 2016
- Nanteau-sur-Essonne en date du 22 juin 2016
- Nemours en date du 4 juillet 2016
- Ormesson en date du 20 juin 2016
- Rumont en date du 2 juin 2016
- Villiers-sous-Grez en date du 15 juin 2016

émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Fay-lès-Nemours en date du 6 juin 2016
- Guercheville en date du 14 juin 2016
- Moncourt-Fromonville en date du 29 juin 2016

émettant un avis défavorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Garentreville et Saint-Pierre-lès-Nemours n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale, au cas d'espèce Nemours ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » est étendu aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La communauté de communes « Pays de Nemours » comprendra, à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes d'Amponville, Bagneaux-sur-Loing, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Châtenoy, Chevrainvilliers, Darvault, Fay-les-Nemours, Fromont, Garentreville, Grez-sur-Loing, Guercheville, Larchant, Montcourt-Fromonville, Nanteau-sur-Essonne, Nemours, Ormesson, Rumont, Saint-Pierre-lès-Nemours et Villiers-sous-Grez.

Article 3 : L'extension du périmètre de la communauté de communes « Pays de Nemours » emportera le retrait des communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez de la communauté de communes « Terres du Gâtinais ».

Article 4 : Le transfert des compétences des communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez à la communauté de communes « Pays de Nemours » s'effectuera conformément au II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes « Pays de Nemours » sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences aux communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats conclus par la CC « Terres du Gâtinais » et les communes d'Amponville, Boulancourt, Burcy, Buthiers, Fromont, Guercheville, Nanteau-sur-Essonne, Rumont et Villiers-sous-Grez, relatifs aux compétences exercées par la communauté de communes « Pays de Nemours », seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par la CC « Terres du Gâtinais » et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Conformément à l'article L.5214-21 – I du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Pays de Nemours » sera substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté de communes « Pays de Nemours » sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5214-21 – II du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté de communes « Pays de Nemours » feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 6 :

- Madame la Présidente de la communauté de communes « Pays de Nemours » ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Terres du Gâtinais » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le 14 novembre 2016
Le Préfet,

Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000,modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES
ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N°83
portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération
« Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 N°180 du 5 décembre 2001, modifié, transformant le district de l'agglomération melunaise en communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;

Vu l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/80 du 24 août 2015 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Pringy et Saint-Fargeau-Ponthierry et emportant dissolution de la communauté de communes « Seine Ecole » et du syndicat mixte d'études et de programmation du schéma de cohérence territoriale de la région melunaise ;

Vu l'arrêté DFEAD-3B-2002-99 du 30 septembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes des « Gués de l'Yerres » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°73-BCCD-014 du 8 février 1973, modifié, portant création de la communauté de communes de « la région du Châtelet-en-Brie » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2010 N°38 du 20 avril 2010, portant modification de la dénomination de la communauté de communes de « la région du Châtelet-en-Brie » en communauté de communes « Vallées et Châteaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2001 N°175 du 21 novembre 2001, modifié, portant création de la communauté de communes du « Pays de Bière » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°36 du 25 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » en date du 27 juin 2016, émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière ;

Vu la délibération de la communauté de communes « Vallées et Châteaux » en date du 25 mai 2016, émettant un avis défavorable au projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Boissettes en date du 20 mai 2016 ;
- Boissise-la-Bertrand en date du 16 juin 2016 ;
- Boissise-le-Roi en date du 16 juin 2016 ;
- Dammarié-lès-Lys en date du 30 juin 2016 ;
- La Rochette en date du 26 mai 2016 ;
- Limoges-Fourches en date du 20 mai 2016 ;
- Lissy en date du 26 mai 2016 ;
- Livry-sur-Seine en date du 15 juin 2016 ;
- Melun en date du 23 juin 2016 ;
- Montereau-sur-le-Jard en date du 28 juin 2016 ;
- Pringy en date du 26 mai 2016 ;
- Rubelles en date du 4 juillet 2016 ;
- Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 20 juin 2016 ;
- Saint-Germain-Laxis en date du 16 juin 2016 ;
- Seine-Port en date du 21 mai 2016 ;
- Vaux-le-Pénil en date du 30 juin 2016 ;
- Villiers-en-Bière en date du 24 mai 2016 ;
- Voisenon en date du 28 juin 2016 ;

émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Maincy en date du 17 mai 2016, émettant un avis défavorable au projet d'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière ;

Considérant que le conseil municipal de la commune du Mée-sur-Seine n'a pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence, son avis est réputé favorable ;

Considérant que les conseils communautaires des communautés de communes des « Gués de l'Yerres » et du « Pays de Bière » n'ont pas délibéré dans le délai légal de soixante-quinze jours et qu'en conséquence, leurs avis sont réputés favorables ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'extension du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité précitées sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Le périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » est étendu aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

La communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » comprendra, à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes de Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Dammarie-lès-Lys, La Rochette, Le Mée-sur-Seine, Limoges-Fourches, Lissy, Livry-sur-Seine, Maincy, Melun, Montereau-sur-le-Jard, Pringy, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Germain-Laxis, Seine-Port, Vaux-le-Pénit, Villiers-en-Bière et Voisenon.

Article 3 :

L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » emportera de droit le retrait des communes de Limoges-Fourches et Lissy de la communauté de communes des « Gués de l'Yerres ».

Article 4 :

L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » emportera de droit le retrait de la commune de Maincy de la communauté de communes « Vallées et Châteaux ».

Article 5 :

L'extension du périmètre de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » emportera de droit le retrait de la commune de Villiers-en-Bière de la communauté de communes du « Pays de Bière ».

Article 6 :

Le transfert des compétences des communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière à la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-18- II du code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats conclus par les communautés de communes des « Gués de l'Yerres », « Vallées et Châteaux » et du « Pays de Bière » ainsi que par les communes de Limoges-Fourches, Lissy, Maincy et Villiers-en-Bière, relatifs aux compétences exercées par la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine », seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes et communes précitées n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 7 :

Conformément à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération sera substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté d'agglomération au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la nouvelle communauté d'agglomération feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 8 :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération « Melun Val de Seine » ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes des « Gués de l'Yerres » ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes « Vallées et Châteaux » ;
- Madame la Présidente de la communauté de communes du « Pays de Bière » ;
- Madame et Messieurs les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le

Le Préfet,

Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000 -321 du 12/04/2000, modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX
COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/88

portant extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35-II ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2004 n° 102 en date du 21 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes « Brie Centrale » ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 n° 73 en date du 29 août 2005, modifié, portant création de la communauté de communes « Brie Nangissienne » ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2005 n°88 en date du 3 novembre 2005, modifié, portant création de la communauté de communes « Yerres à l'Ancœur » ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°28 du 30 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°42 du 26 avril 2016 portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang ;

Vu la délibération de la communauté de communes « Brie Nangissienne » en date du 2 juin 2016 émettant un avis défavorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang ;

Vu la délibération de la communauté de communes « Brie Centrale » en date du 14 juin 2016 émettant un avis défavorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de

communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang ;

Vu la délibération de la communauté de communes « Yerres à l'Ancoeur » en date du 15 juin 2016 émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Châteaubleau en date du 17 juin 2016 ;
- Clos-Fontaine en date du 13 juin 2016 ;
- Fontains en date du 13 juin 2016 ;
- Fontenailles en date du 13 juin 2016 ;
- Gastins en date du 28 juin 2016 ;
- Grandpuits-Bailly-Carrois en date du 23 juin 2016 ;
- La Chapelle-Gauthier en date du 24 juin 2016 ;
- La Chapelle-Rablais en date du 20 mai 2016 ;
- La Croix-en-Brie en date du 30 mai 2016 ;
- Mormant en date du 6 juin 2016 ;
- Nangis en date du 13 juin 2016 ;
- Rampillon en date du 9 mai 2016 ;
- Saint-Just-en-Brie en date du 4 mai 2016 ;
- Saint-Ouen-en-Brie en date du 15 juin 2016 ;
- Vanvillé en date du 6 juin 2016 ;
- Verneuil l'Etang en date du 13 juin 2016 ;
- Vieux-Champagne en date du 26 mai 2016 ;

émettant un avis défavorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :

- Aubepierre-Ozouer-le-Repos en date du 27 juin 2016 ;
- Bréau en date du 1^{er} juin 2016 ;
- Quiers en date du 21 juin 2016 ;

émettant un avis favorable au projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté préfectoral si le projet de périmètre a recueilli l'accord de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci ;

Considérant que les conditions de majorité précitées n'ont pas été atteintes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département peut modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de la coopération intercommunale lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma ;

Considérant que le projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » figure au schéma départemental de coopération intercommunale adopté le 30 mars 2016 ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale, réunie le 23 septembre 2016 a émis un avis favorable ;

Considérant l'obligation légale que le département soit intégralement couvert par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sans enclave ni discontinuité territoriale regroupant au moins 15 000 habitants contrairement aux communautés de communes « Brie Centrale » et « Yerres à l'Ancoeur » ;

Considérant l'existence d'une dynamique économique commune sur le périmètre dans les secteurs des services et du commerce ;

Considérant les interconnexions en matière de transports ce territoire, qui dispose d'un axe de voie ferrée reliant Paris à Bâle constituant un lien avec la métropole ainsi qu'un axe de liaison commun avec trois pôles « gare » ;

Considérant la nécessité de renforcer la cohérence spatiale autour de Nangis qui constitue un pôle important d'emplois, de services et de commerces ;

Considérant la nécessité d'accroître les capacités de développement et les complémentarités entre territoires pour conforter les pôles de centralité de Nangis, Mormant et Verneuil l'Etang, au sens du schéma directeur de la région Île-de-France ;

Considérant la nécessité de renforcer la solidarité financière de ces territoires en vue de la réalisation de projets et la nécessité de soutenir le développement économique à venir sur l'ensemble de ce territoire;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Le périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » est étendu aux communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La communauté de communes « Brie Nangissienne » comprendra, à compter du 1^{er} janvier 2017, les communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, Châteaubleau, Clos-Fontaine, Fontains, Fontenailles, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle-Gauthier, La Chapelle-Rablais, La Croix-en-Brie, Mormant, Nangis, Quiers, Rampillon, Saint-Just-en-Brie, Saint-Ouen-en-Brie, Vanvillé, Verneuil l'Etang et Vieux-Champagne.

Article 3 : L'extension du périmètre de la communauté de communes « Brie Nangissienne » emportera de droit le retrait des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang des communautés de communes « Brie Centrale » et « Yerres à l'Ancoeur ».

Article 4 : Le transfert des compétences des communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang à la communauté de communes « Brie Nangissienne » s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L.5211-18- II du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes « Brie Nangissienne » sera substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communes de d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats conclus par les communautés de communes « Brie Centrale » et « Yerres à l'Ancoeur » et les communes d'Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Bréau, La Chapelle-Gauthier, Mormant et Verneuil l'Etang, relatifs aux compétences exercées par la communauté de communes « Brie Nangissienne », seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes « Brie Centrale » et « Yerres à l'Ancoeur » et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5 : Conformément à l'article L.5214-21 – I du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes « Brie Nangissienne » sera substituée de plein droit au syndicat de communes ou au syndicat mixte dont le périmètre est identique au sien, pour la totalité des compétences qu'il exerce.

La communauté de communes sera également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.

La substitution de la communauté de communes « Brie Nangissienne » au syndicat s'effectuera dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives, il sera fait application des dispositions de l'article L.5214-21 – II du code général des collectivités territoriales.

Les retraits des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces syndicats ainsi que la substitution de la communauté de communes feront l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés spécifiques.

Article 6:

- Monsieur le Président de la communauté de communes « Brie Nangissienne » ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Yerres à l'Anccœur » ;
 - Monsieur le Président de la communauté de communes « Brie Centrale » ;
 - Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
 - Madame la Sous-préfète de Provins ;
 - Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Fait à Melun, le
Le Préfet,

Jean-Luc MARX

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi n°2000 -321 du 12/04/2000,modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet
Section des affaires générales
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ N° 2016 CAB 571
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, relatant le comportement particulièrement méritoire du brigadier chef Dimitri LEROY et des gardiens de la paix Raphaël ODOT, Julien SQUEDIN et Germain THIESSELIN, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Melun Val de Seine, lors de l'interpellation d'un individu extrêmement violent et dangereux, dans la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, le 7 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Germain THIESSELIN, gardien de la paix ;
- Monsieur Raphaël ODOT, gardien de la paix ;
- Monsieur Julien SQUEDIN, gardien de la paix.

Article 2 : une médaille d'argent pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Dimitri LEROY, brigadier chef.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 31 octobre 2016
Le préfet,

Signé : Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
et de la Sécurité
Bureau du Cabinet
Section des affaires générales
Distinctions honorifiques

ARRÊTÉ N° 2016 CAB 647
accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport de Madame le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne, relatant le comportement particulièrement méritoire du gardien de la paix Aurore SALAS, en fonction à la circonscription de sécurité publique de Moissy-Cramayel, lors de son intervention pour sauver une vie en pratiquant un massage cardiaque à un individu dans un état critique, au commissariat de Moissy-Cramayel, le 12 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Aurore SALAS, gardien de la paix.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 14 novembre 2016
Le préfet,

Signé : Jean-Luc MARX



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle de la coordination
de l'administration départementale

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU 9 Novembre 2016

AVIS

relatif à la demande d'extension de 426 m² (359 m² en extension, et 67 m² en régularisation) de la surface de vente d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » passant de 1 891 m² à 2 317 m², au sein d'un ensemble commercial passant de 1 958 m² à 2 394 m² de surface totale de vente, situé à FONTENAY-TRESIGNY (77610)

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral 15/PCAD/060 du 3 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne et modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/011 du 26 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/091 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

CONSIDERANT la demande de permis de construire n° 077 192 16 F0026 déposée par la SCI du Plateau et enregistrée le 14 septembre 2016 par le maire de FONTENAY-TRESIGNY ;

CONSIDERANT la demande enregistrée le **19 septembre 2016** sous le n° **77.16.17**, présentée par la SCI du Plateau -en qualité de propriétaire et promoteur du foncier- afin d'être autorisée à agrandir de 426 m² (359 m² en extension et 67 m² en régularisation) la surface de vente d'un commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne « **INTERMARCHÉ SUPER** » passant de 1 891 m² à 2 317 m², au sein d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente passant de 1 958 m² à 2 394 m², situé 97, rue Bertaux à FONTENAY-TRESIGNY (77610) ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT l'avis de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par M. Nicolas de-MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, et réunie le mercredi 9 novembre 2016 ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Monsieur SAMSON , représentant le directeur départemental des territoires

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise a augmenté de 14,12 % entre les recensements de 1999 et 2013.

CONSIDERANT que le projet concerne l'extension d'un ensemble commercial existant passant de 1 968 m² à 2 394 m² de surface de vente totale, dont un supermarché à l'enseigne « Intermarché » à prédominance alimentaire (passant de 1 891 m² à 2 317 m² de surface de vente), deux cellules (pressing et coiffeur) pour un total de 77 m² de surface de vente inchangée, et d'une pharmacie non soumise à la CDAC. La demande consiste en la création d'une extension au bâtiment existant pour un total de 426 m² de surface de vente supplémentaire, dont 359 m² en extension, et 67 m² en régularisation dans le volume existant. Seule la surface de vente du magasin Intermarché est concernée par la demande.

CONSIDERANT que le projet s'implantera dans le prolongement du bâtiment existant et en limite séparative de la parcelle.

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité immédiate du centre-ville, en entrée d'agglomération dans une zone d'activités existante. Il permet de pérenniser la fonction commerciale du site en agrandissant l'offre commerciale du supermarché afin de fidéliser les clients et donc de la sédentariser.

CONSIDERANT que le centre commercial dispose de 164 places de stationnement dont 4 places pour les personnes à mobilité réduite, 6 places destinées aux familles, 2 places aux véhicules électriques et 4 places pour les véhicules de location du magasin ainsi qu'un abri pour deux-roues de 5 anneaux (20 m²).

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 et avec les orientations du PLU de la commune approuvé le 11 janvier 2012 et modifié le 12 avril 2013.

CONSIDERANT que le projet consiste en une extension mesurée d'un ensemble commercial déjà existant (11 % d'emprise au sol du bâtiment existant). Il est prévu en densification d'une surface urbanisée, déjà imperméabilisée à 70 %, et n'entraînera donc pas de consommation supplémentaire des espaces naturels et agricoles.

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une bonne desserte routière facilitant son accessibilité : L'est et l'ouest : la RN4, via l'échangeur avec la RD144a et le nord et le sud : la RD 144a (rue Bertaux une fois en agglomération), ainsi que la RN 36 via la RN 4.

CONSIDERANT que les accès clientèles et livraisons restent inchangés par rapport à la situation actuelle, et se feront via la rue Bertaux.

CONSIDERANT que le projet n'aura qu'un faible impact sur le trafic des infrastructures existantes.

CONSIDERANT que les accès piétons sont assurés par un trottoir et un chemin piéton donnant directement sur l'aire de stationnement de l'ensemble commercial. Les aménagements sont déjà existant. L'accès des cyclistes se fait par la voirie.

CONSIDERANT que l'arrêt de bus « rue Bertaux » est située à environ 230 mètres du centre commercial « Intermarché ».

CONSIDERANT que le site est desservi par 3 lignes de bus des réseaux de bus Sol'R, Yerres-Brie-Centrale, Tramy Elargi, et Seine-et-Marne Express. Par ailleurs un service de Transport à la demande, PROXY'BUS, dessert également le site ainsi qu'une grande partie de la zone de chalandise.

CONSIDERANT que les enjeux en matière de développement durable sont bien pris en compte notamment en matière de réduction des consommations d'énergie (renforcement de l'isolation du bâtiment, mise en place d'un nouveau système de chauffage, système de récupération de chaleur sur les meubles froids, meilleure isolation des meubles froids, création de puits de lumière, remplacement des éclairages par de LED, recyclage à la source déjà existant).

CONSIDERANT que les eaux de voirie sont déjà traitées dans des séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les fossés bordant la parcelle. Les eaux pluviales provenant des toitures du bâtiment sont directement dirigées dans les fossés où une part d'infiltration se fait naturellement.

CONSIDERANT que les déchets d'emballage (cartons, plastiques, bois) sont triés à la source et évacués pour une valorisation externe. Les déchets résiduels sont évacués pour une mise en décharge externe. Les produits alimentaires « à date » sont donnés à l'association Secours Populaire.

CONSIDERANT que les espaces verts représentent 1 730 m² soit environ 15 % de la surface du terrain.

CONSIDERANT que l'espace paysager sera renforcé en périphérie du site et isolera les constructions et voiries, avec la plantation de 12 arbres supplémentaires, soit un total de 53 arbres.

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet entrainera la création de 5 emplois temps plein pour l'Intermarché, portant le total d'employés du supermarché à 40 personnes.

CONSIDERANT que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DECIDE D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE à la demande susvisée :

VOTANTS : 9 POUR : 8 CONTRE : 1
(les projets sont autorisés à la majorité absolue des membres présents)

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Monsieur ROSSILLI, Maire de FONTENAY-TRESIGNY
 Monsieur RODRIGUEZ, représentant le Président de la Communauté de commune Val Bréon
 Monsieur GAULTIER, représentant le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE
 Monsieur VANDERBISE, représentant le Président du conseil départemental
 Monsieur GUYONNAUD, représentant les maires au niveau départemental
 Monsieur LECHOPIER, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs »
 Monsieur SAINT MARTIN, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable »
 Monsieur GREMILLET, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable »

A voté contre l'autorisation du projet :

Monsieur DIQUELOU, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs ».

En conséquence, un avis favorable est accordé à la SCI du Plateau en vue d'agrandir de 426 m² (359 m² en extension et 67 m² en régularisation) la surface de vente d'un commerce de détail à prédominance alimentaire à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » passant de 1 891 m² à 2 317 m², au sein d'un ensemble commercial portant la surface totale de vente à 2 394 m², situé 97, rue Bertaux à FONTENAY-TRESIGNY (77610).

Melun, le 15 NOV. 2016

Le préfet
 Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Etablissement Public Médico-Social – Fondation Hardy
23 bis avenue du Général Leclerc
77610 MARLES EN BRIE
SEINE ET MARNE

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière au SESSAD (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile) de l'EPMS - Fondation Hardy de Marles en Brie (Seine et Marne).

Une décision de la Directrice par intérim de l'EPMS – Fondation Hardy de Marles en Brie en date du 11 novembre 2016 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement d'un cadre socio-éducatif de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste vacant au SESSAD de Marles en Brie (Seine et Marne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées au décret n°2007-839 du 11 mai 2007 modifié portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis en Préfecture de Seine et Marne à : Madame la Directrice par intérim de l'EPMS-Fondation Hardy – 23 bis avenue du Général Leclerc – 77610 MARLES EN BRIE.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle de la coordination
de l'administration départementale

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU 9 Novembre 2016

AVIS

relatif à la demande de création d'un ensemble commercial de 1 798 m² de surface de vente et d'un DRIVE composé de 4 pistes de ravitaillement pour une emprise au sol de 65 m² situé 107 avenue Carnot à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140)

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral 15/PCAD/060 du 3 juin 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-et-Marne et modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/011 du 26 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/091 du 2 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur de MAISTRE secrétaire général de la préfecture, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

CONSIDERANT la demande de permis de construire n° 077 431 16 00009 déposée par la société BDM et enregistrée 2 août 2016 par le maire de Saint-Pierre-les-Nemours ;

CONSIDERANT la demande enregistrée le **16 septembre 2016**, sous le n° 77.16.16, présentée par la société BDM -en qualité de promoteur et de futur propriétaire- afin d'être autorisée à créer un ensemble commercial de 1 798 m² de surface de vente et un DRIVE composé de 4 pistes de ravitaillement pour une emprise au sol de 65 m² situé 107 avenue Carnot à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140)

CONSIDERANT le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT l'avis de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDERANT le procès-verbal des délibérations de la commission départementale d'aménagement commercial présidée par M. de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture, et réunie le mercredi 9 novembre 2016 ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- Madame HERVE , représentant le directeur départemental des territoires

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise est stable (-0.34%) entre les recensements de 1999 et 2013.

CONSIDERANT que le projet permet la requalification du site qui accueille actuellement un ancien bâtiment occupé par une concession automobile qui sera transférée sur un autre emplacement.

CONSIDERANT que le projet permet le transfert du magasin LEADER PRICE situé à NEMOURS pour un meilleur confort de la clientèle et du personnel.

CONSIDERANT que le projet dispose de 94 places de stationnement dont 3 réservées aux personnes à mobilité réduite, 2 aux familles et une équipée d'une borne de recharge pour les véhicules électriques.

CONSIDERANT que l'aire de stationnement accueille également un espace réservé aux deux roues motorisées et une quinzaine d'emplacements pour les bicyclettes .

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les prescriptions du Scot de NEMOURS GATINAIS approuvé le 5 juin 2015. Il contribue au renforcement et au développement de l'offre commerciale dans une logique de proximité de services avec tous les habitants.

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du Plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Pierre-les-Nemours approuvé le 15 février 2002. Le projet se situe en zone UX qui a vocation à accueillir des activités industrielles, commerciales et artisanales.

CONSIDERANT que le projet se conforme aux prescriptions du prochain Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée du Loing.

CONSIDERANT que le projet est desservi par une liaison douce.

CONSIDERANT que le projet bénéficie d'une desserte routière suffisante : RD 607.

CONSIDERANT que le projet n'aura qu'un faible impact sur le trafic compte-tenu des capacités routières existantes.

CONSIDERANT que le site est desservi par 3 lignes de bus.

CONSIDERANT que le projet respectera la réglementation thermique RT 2012

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet entrainera la création de 24 emplois équivalent temps.

CONSIDERANT que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DECIDE D'EMETTRE un AVIS FAVORABLE à la demande susvisée :

VOTANTS : 9 POUR : 5 ABSTENTION : 4
(le projet est autorisé à la majorité absolue des membres présents)

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Monsieur ROUSSEAU, représentant le Maire de Saint-Pierre-les-Nemours
Monsieur JAMET, représentant la Présidente de la Communauté de communes Pays de Nemours
Monsieur JOUE, représentant le Président du SMEP pour la révision du schéma directeur local (SCOT) de NEMOURS-GATINAIS
Monsieur VANDERBISE, représentant le Président du conseil départemental
Monsieur DIQUELOU, représentant le collègue « consommation et protection des consommateurs »

Se sont abstenus :

Monsieur GUYONNAUD, représentant les maires au niveau départemental
Monsieur LECHOPIER, représentant le collègue « consommation et protection des consommateurs »
Monsieur GREMILLET, représentant le collègue « aménagement du territoire et développement durable »
Monsieur SAINT-MARTIN, représentant le collègue « aménagement du territoire et développement durable »

En conséquence, un avis favorable est accordé à la société BDM pour sa demande de création d'un ensemble commercial de 1 798 m² de surface de vente et d'un DRIVE composé de 4 pistes de ravitaillement pour une emprise au sol de 65 m² situé 107 avenue Carnot à SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS (77140)

Melun, le 15 NOV. 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

**ARRETE N° 2016 - 032
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2016**

**CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE
(C S A P A)**

« ANPAA » sis : 287 RUE MARC SEGUIN – 77 190 DAMMARIE LES LYS

FINESS : N° 77 081 0265

**GERE PAR
L'ASSOCIATION NATIONALE DE PREVENTION EN ALCOOLOGIE ET ADDICTOLOGIE
ANPAA 77**

FINESS EJ : N° 75 071 3406

...

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;
- VU** La loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de financement pour 2016 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2015 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2016/061 du 25 août 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, vers la Déléguée Départementale de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 8 septembre 2016 rectifiant l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour 2016 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° 2014-71 en date du 17 mars 2014 portant prorogation d'autorisation du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie C.S.A.P.A « ANPAA »** sis, 7 RUE CLAUDE BERNARD – 77000 MELUN n° finess 77 081 0265, dans la limite d'une durée totale de 15 ans, et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Seine et Marne « ANPAA 77 » n° finess EJ 75 071 3406 ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C /DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2016 en date du 11 octobre 2016, en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 pour le **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie C.S.A.P.A « ANPAA »** n° finess 77 081 0265 pour l'exercice 2016 ;
- Considérant** La proposition budgétaire transmise par courrier en date du 14 octobre 2016 par la Délégation départementale de Seine-et-Marne ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 21 octobre 2016 ;
- Considérant** La décision finale en date du 31 octobre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie C.S.A.P.A « ANPAA »** n° finess 77 081 0265 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 895,19 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 084 544,75 €
	- dont CNR	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 758,72 €
	- dont CNR	3 200,00 €
	<i>Reprise de déficits (C)</i>	12 617,81 €
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	1 339 816,47 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	1 289 656,56 € DOTATION GLOBALE ANNUELLE
	- dont CNR (B)	3 200,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	36 834,39 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 325,52 €
	<i>Reprise d'excédents (D)</i>	0 €
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	1 339 816,47 €

La base pérenne reconductible 2016 est fixée à 1 273 838,75 €. (A-C + D-B)

La dotation globale de financement 2016 est fixée à : 1 289 656,56 €.

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise de résultat 2014, soit un déficit de 12 617,81 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement est fixée à **1 289 656,56 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **107 471,38 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, un montant de 1 700,00 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2016 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016, des crédits non reconductibles pour un montant de 3 200,00 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2017, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2016 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2017.

La dotation globale de fonctionnement 2017 transitoire est fixée à 1 273 838,75 €.

La fraction forfaitaire 2017 transitoire s'élève à 106 153,23 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 8 :

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie C.S.A.P.A « ANPAA »** n° finess 77 081 0265.

Fait à Melun, le **31 OCT. 2016**

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

La déléguée départementale de Seine-et-Marne



Hélène MARIE



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté Préfectoral n° 2016-DIRECCTE-UD.77-RD.38 du 3 novembre 2016
relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement
dont l'activité est : construction mécanique et travaux d'ingénierie et de génie civil.**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 21 septembre 2016, par la société MAX STREICHER dont le siège social est situé Schwaigerbreite 17- 94469-DEGGENDORF Allemagne, dans le cadre d'opérations de forage sur le site de Champotran - 77970 - JOUY LE CHATEL

L'avis du conseil municipal de la mairie de JOUY LE CHATEL a été sollicité en date 27 septembre 2016, mais n'a pas été formulé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 12 octobre 2016 reçu le 2 novembre 2016 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC, FO ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 27 septembre 2016 pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 27 septembre 2016, a indiqué par courrier du 29 septembre 2016, qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (D.R.I.E.E) a émis un avis favorable en date du 30 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article ;

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 4 salariés volontaires appelés à travailler les dimanches du 3 novembre 2016 jusqu'au 5 février 2017 inclus, dans le cadre d'opérations de forage sur le site de Champotran à Jouy le Châtel 77970 ;

Considérant l'activité de la société **MAX STREICHER** : construction mécanique et travaux d'ingénierie et de génie civil.

Considérant que ces travaux consistent à garantir le bon déroulement des opérations de forage et le bon fonctionnement du matériel dans le cadre du contrat de maintenance passé avec la société DRILTEC en charge du forage ;

Considérant que ces opérations doivent être exécutées en continu afin de ne pas mettre en péril la sécurité de l'ouvrage et de l'environnement. Le travail en continu permet également d'éviter tout risque de communication entre les différents niveaux géologiques traversés ;

Considérant que le repos simultané de l'ensemble des salariés aurait pour conséquences un préjudice au public dès lors que ces travaux nécessitent une surveillance géologique continue des opérations pour des raisons à la fois liées à la sécurité des personnes, à la sécurité des ouvrages et de l'environnement.

Considérant Les salariés percevront conformément à la décision unilatérale de l'employeur signée le 19 septembre 2016 et approuvée par referendum, une rémunération des heures travaillées le dimanche qui s'élève au double de la rémunération horaire. Le temps de travail du dimanche de ces équipes de forage est réparti sur 2 semaines de travail avec un repos compensateur de 35 heures consécutives, suivies de deux semaines de repos.

ARRÊTE

Article 1 : La société « **MAX STREICHER** » dont le siège social est situé Schwaigerbreite 17- 94469-DEGGENDORF Allemagne, est **AUTORISÉE** à déroger à la règle du repos dominical pour des opérations de forage.

Article 2 : L'entreprise s'engage à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel ayant travaillé le dimanche, conformément à l'article L3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente dérogation est **ACCORDÉE** pour 4 salariés à compter du 3 novembre 2016 jusqu'au 5 février 2017 inclus, occupés à des travaux de maintenance des matériels de forage.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 4 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 5 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 3 novembre 2016
P/Le Préfet,
Par Délégation, la Directrice Régionale,
Par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint,


Stéphane ROUXEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social
Direction Générale du travail
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
77008 MELUN Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté Préfectoral n° 2016-DIRECCTE-UD.77-RD.39 du 3 novembre 2016
relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement
dont l'activité est : construction mécanique et travaux d'ingénierie et de génie civil.**

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 23 septembre et complétée le 30 septembre 2016, par la société MAX STREICHER dont le siège social est situé Schwaigerbreite 17- 94469-DEGGENDORF Allemagne, dans le cadre d'opérations de forage sur le site de Champotran - 77970 - .

L'avis du conseil municipal de la mairie de JOUY LE CHATEL a été sollicité en date 4 octobre 2016, mais n'a pas été formulé ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 14 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 12 octobre 2016 reçu le 2 novembre 2016 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT, CFE/CGC, FO ainsi que Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 4 octobre 2016 pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 4 octobre 2016, a indiqué par courrier du 7 octobre 2016, qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France (D.R.I.E.E) a émis un avis favorable en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable du comité d'établissement en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à

défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 16 salariés volontaires appelés à travailler les dimanches du 3 novembre 2016 jusqu'au 5 février 2017 inclus, dans le cadre d'opérations de forage sur le site de Champotran à Jouy le Châtel 77970 ;

Considérant l'activité de la société **MAX STREICHER** ;

Considérant que les salariés auront en charge le montage et le démontage du matériel dédié aux opérations de forage de 4 puits sur le site de Champotran B sur la commune de JOUY LE CHATEL ;

Considérant que ces opérations de montage et démontage de la tour de forage doivent être exécutées au plus près du déroulement des activités de forage afin de ne pas mettre en péril la sécurité de l'ouvrage et de l'environnement. Le travail en continu permet également d'éviter tout risque de communication entre les différents niveaux géologiques traversés ;

Considérant que le repos simultané de l'ensemble des salariés aurait pour conséquences un préjudice au public dès lors que ces travaux nécessitent une surveillance géologique continue des opérations pour des raisons à la fois liées à la sécurité des personnes, à la sécurité des ouvrages et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « **MAX STREICHER** » dont le siège social est situé Schwaigerbreite 17 DEGGENDORF -94469- est **AUTORISÉE** à déroger à la règle du repos dominical.

Article 2 L'entreprise s'engage à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel ayant travaillé le dimanche, conformément à l'article L3132-20 du code du travail.

Article 3 : La présente dérogation est **ACCORDÉE** pour 16 salariés du 3 novembre 2016 jusqu'au 5 février 2017, occupés à des travaux de montage et démontage de la tour de forage. La liste du personnel amené à travailler durant cette période sera communiquée à l'Inspection du Travail chargée du contrôle de cet établissement.

Article 4 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 5 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa notification :

HIERARCHIQUE :

auprès de M le Ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social
Direction Générale du travail
Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail
Bureau de la durée et des revenus du travail – RT3
39-43, quai André Citroën - 75935 PARIS Cedex 15

CONTENTIEUX :

auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
77008 MELUN Cedex

Fait à MELUN, le 3 novembre 2016
P/Le Préfet,
Par Délégation, la Directrice Régionale,
Par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de Seine-et-Marne,
Par empêchement,
Le Directeur Adjoint,


Stéphane ROUXEL